

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-213-1914 opérations effectuées au litre du Service local cv. 1913.

n° 14-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du Service Local Ex. 1913 rendu par le Secrétaire Général: Vu le procès-verbal de la Commission nommée en exécution des prescriptions des articles 347 et suivants du décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, à l'effet de l'approcher ce compte des écritures du Trésorier-Payeur

Vu le décret du 50 Décembre 1912 précité

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le compte définitif des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service Local, exercice 1913, est arrêté comme suit. RECETTES : Droits constatés au profit de la Colonie2.914.328.49 Recettes réalisées.....2.906.190.95 Droits et produits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice.....8.137.54. DÉPENSES Droits constatés et mandats émis au cours de l'exercice.....1.861.997.50 Pavements effectués1.861.997.50 Mandats restant à payer à la clôture de l'exercice... CRÉDITS Les crédits primitifs et supplémentaires de l'exercice 1914 s'élevant à2.385.650.95 Sont réduits en exécution des prescriptions de l'art du décret du 30 décembre 1912 de523.653.45 Représentant le montant des CREDITS dits restés sans emploi à la clôture de l'exercice et arrêtés à..... 1.861.997.50 RÉSULTAT GÉNÉRAL Le résultat général des opérations effectuées au titre de l'exercice 1913 sont arrêtées comme suit: Recettes réalisées ... 2.906.190.95 Dépenses payées1.861.997.50 Excédent de recettes1.044.193.45 Art. 2.- La somme de un million quarante quatre mille cent quatre vingt treize francs quarante cinq centimes ci-dessus mentionnée, qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1913 sera versée à la caisse de réserve. Art. 3 – Le présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre des Colonies à fin de ratification par décret, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.